

ARRÊTÉ N°23-DDTM85 - 719 (extraits)

SAISON DE PÊCHE 2024

EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Officier de l’Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Dans le département de la Vendée, où tous les cours d’eau et plans d’eau situés en amont de la limite de salure des eaux sont classés en 2^e catégorie, la pêche aux lignes, aux engins, et aux filets est autorisée du 1er janvier au 31 décembre 2024. Elle s’exerce dans les conditions déterminées par le code de l’environnement et l’arrêté réglementaire permanent 19-DDTM85-603, ainsi que des articles suivants ,

ARTICLE 2 – Compte tenu des périodes d’ouverture spécifiques, la pêche de certaines espèces n’est autorisée que durant les périodes détaillées dans le tableau ci-dessous.
Les poissons pêchés en dessous des tailles minimales de capture sont remis à l’eau.

Taille minimale de capture en cm	DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D’OUVERTURE SPÉCIFIQUES 2024
23	TRUITE FARIO et SAUMON DE FONTAINE	Du 9 mars 2024 au 15 septembre 2024 inclus (La pêche de la truite ARC-EN-CIEL est autorisée toute l’année)
60	BROCHET	du 1er janvier 2024 au 28 janvier 2024 inclus et du 27 avril 2024 au 31 décembre 2024 inclus. Durant la période d’interdiction SONT INTERDITS : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux autres leurres susceptibles de capturer les poissons de manière non accidentelle ainsi que l’emploi de nasse à poissons, les filets de type araignée ou tramail.
50	SANDRE	Toute l’année sauf du 1er avril au 26 avril 2024 où la pêche du sandre est fermée sur tout le département et sauf sur les zones de frayère à sandres identifiées et balisées où la pêche est interdite par arrêté préfectoral du 1er février au 31 mai 2024. Pendant la fermeture du brochet la pêche du sandre sera autorisée avec 4 cannes au maximum munies d’une ligne avec ou sans flotteur, avec plomb fixe distant d’au moins 30 cm de l’hameçon <u>esché uniquement au ver</u> .
30	BLACK-BASS	du 1er janvier au 26 avril 2024 et du 1er juillet au 31 décembre 2024 inclus
	ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ÉCREVISSE À PATTES GRÊLES ÉCREVISSE À PATTES ROUGES	PÊCHE INTERDITE TOUTE L’ANNÉE La pêche des autres espèces d’écrevisses notamment des écrevisses rouges de Louisiane, des écrevisses américaines et des écrevisses signal est autorisée toute l’année. Le transport à l’état vivant de ces trois espèces d’écrevisses est interdit
	GRENOUILLE VERTE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L’ANNÉE
	GRENOUILLE ROUSSE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L’ANNÉE

POISSONS MIGRATEURS (désignation des espèces)	PÉRIODE D’OUVERTURE SPÉCIFIQUE 2024
ANGUILLE JAUNE	du 1 ^{er} avril au 31 août (sur autorisation auprès de la DDTM pour la pêche à l’aide d’engins)
CIVELLE (jusqu’à 12 cm) et ANGUILLE ARGENTÉE (ou d’avalaison)	PÊCHE INTERDITE TOUTE L’ANNÉE
SAUMON, TRUITE DE MER, GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE, LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L’ANNÉE

ARTICLE 3 – La pêche ne peut s’exercer plus d’une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d’une demi-heure après son coucher pour toutes espèces sauf pour la carpe sur les parcours définis par arrêté préfectoral. La vente du poisson et des grenouilles par les pêcheurs amateurs est interdite.

ARTICLE 4 – Dispositions spécifiques pour l’anguille : en tout temps, à l’occasion des vidanges de plans d’eau en eaux libres, les anguilles sont intégralement remises dans les cours d’eau en aval du plan d’eau dans les conditions permettant leur survie. La pêche de l’anguille à la vermée n’est autorisée que de jour. En période de fermeture de la pêche à l’anguille, l’utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, vermées, bosselles et nasses anguillères) est interdite.